

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur les communes de Mouzens et Saint Cyprien par le site de Monsec constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 20 juin 1980 par le conseil municipal de Mouzens ;

VU l'avis émis le 7 mai 1980 par le conseil municipal de Saint Cyprien ;

VU la délibération du 25 juin 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

## A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur les communes de MOUZENS et St CYPRIEN par le site de Monsec et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

AU NORDCommune de SAINT CYPRIEN section F1

- limite Nord du Lieu-dit Costegrand
- limite Nord de la parcelle 97

A L'EST

- limite Est des parcelles 97-98 et 109

AU SUD

- route nationale n° 703

Commune de MOUZENS section A2

- route nationale n° 703

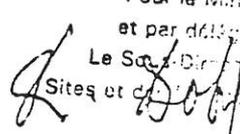
A L'OUEST

- limite ouest de la parcelle 872
- chemin de servitude formant limite des parcelles 872 à 877-879  
885 et 886
- chemin rural de Conty à Peyrebrune
- chemin rural
- limite nord du lieu-dit Monsec
- chemin de servitude formant limite des parcelles 843, 819,  
818, 817 et 816
- limite nord de la parcelle 816

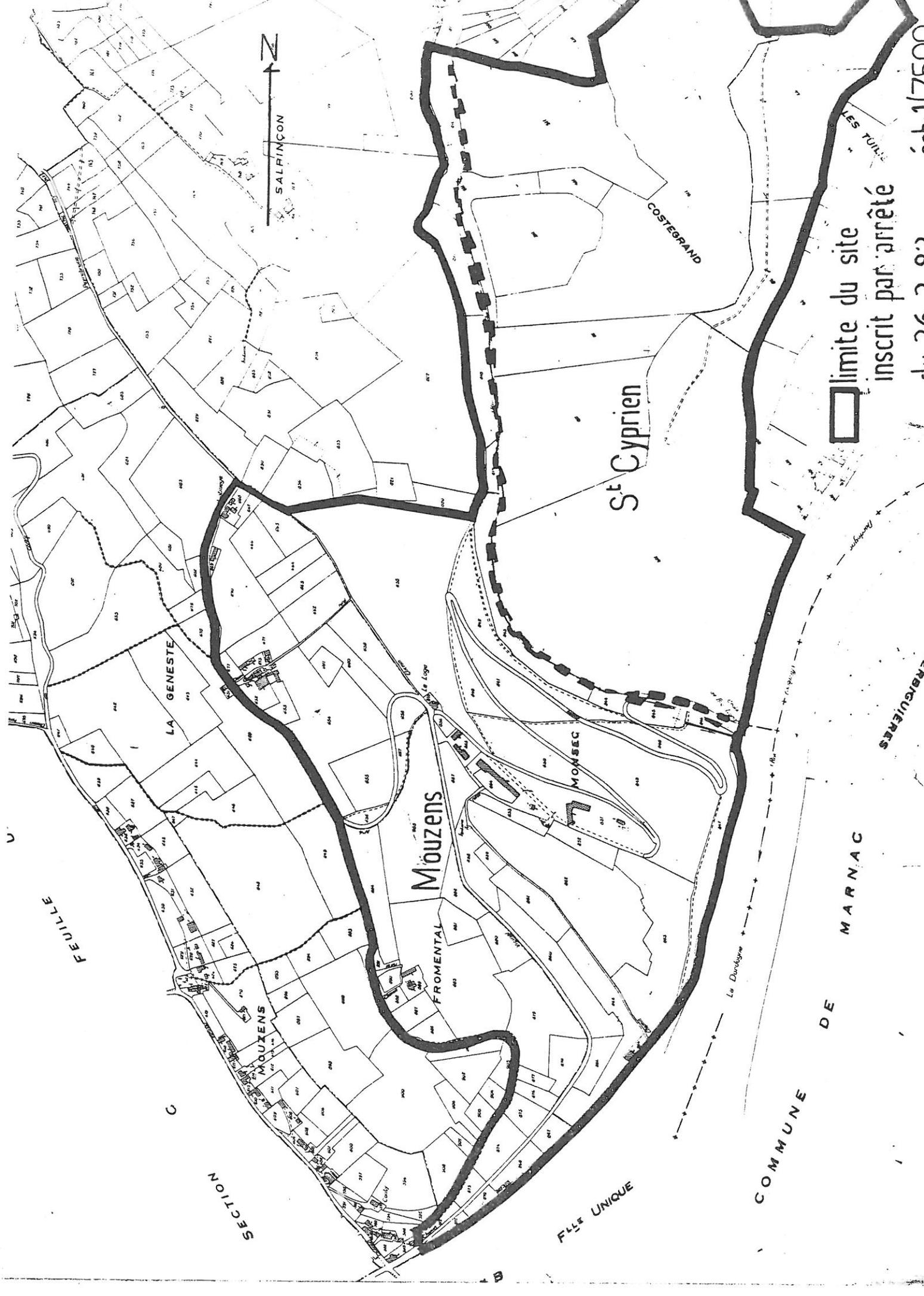
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et aux Maires des communes de MOUZENS et St CYPRIEN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 FEV. 1982

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Sous-Directeur des  
Sites et des Monuments Historiques



Francis DOLLFUS



N  
SALINÇON

□ limite du site  
inscrit par arrêté  
du 26.2.82

éch. 1/7500

COMMUNE DE  
MARNAC

FILLE UNIQUE

SECTION C

FILLE

SERVICIERS

Le Dardigny

Mouzens

St Cyprien

LA GENESTE

FROMENTAL

MONSEC

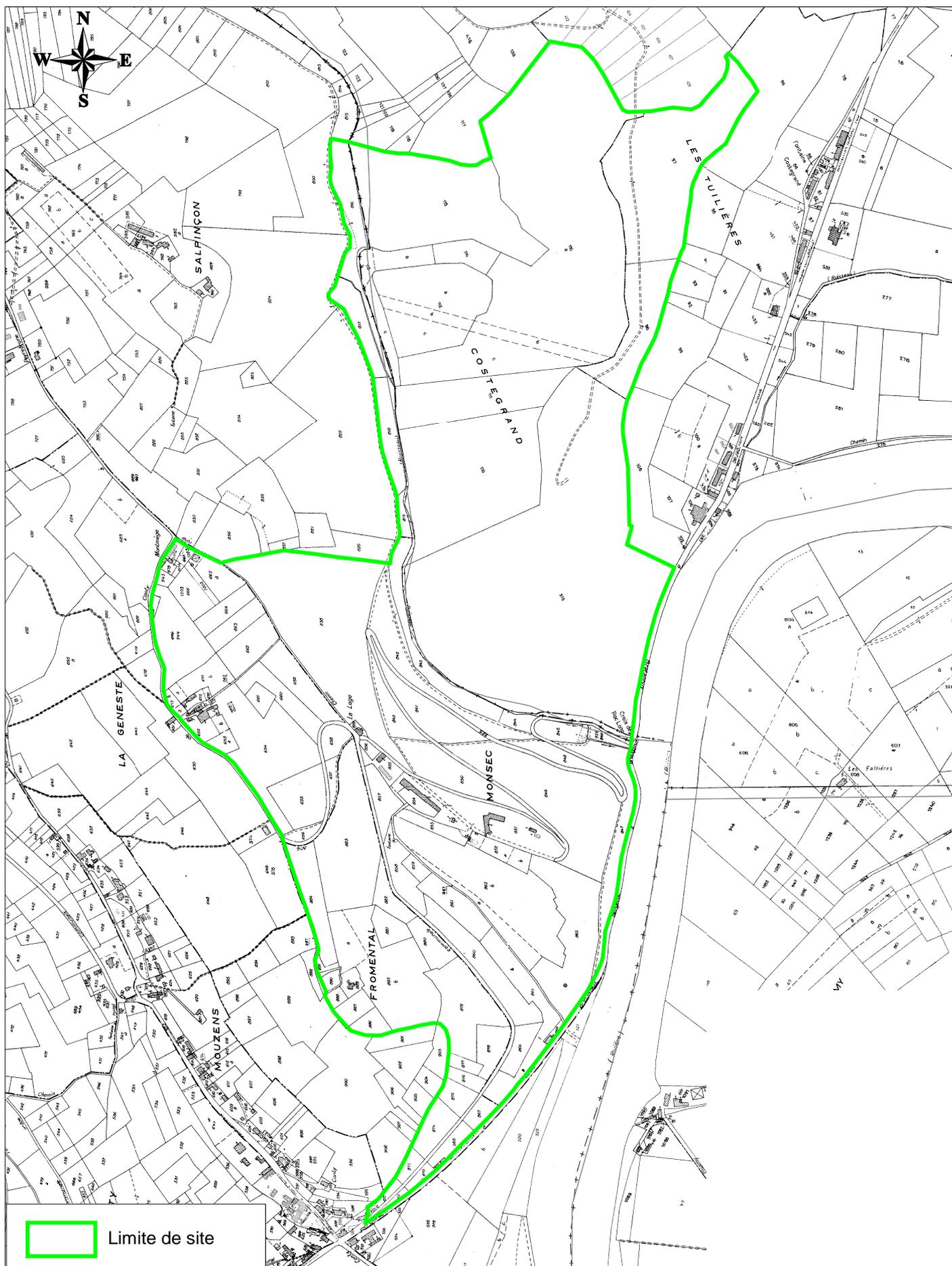
COSTEGRAND

Le Loge

MOUZENS

# MOUZENS, SAINT CYPRIEN

## Site inscrit : Site de Monsec



 Limite de site

**Échelle: 1:9 000**